

CONTRAT DE PRODUCTION DE VIDEOCLIP

ENTRE :

La Société

Au capital de , inscrite au Registre du Commerce et du
crédit mobilier de

Sous le numéro

Dont le siège social est au

Représentée par M. / Mme

Ci-après dénommée "le Producteur ", d'une part,

ET :

Mme/Mlle/M

Pseudonyme

Né(e) le..... à..... demeurant à.....

Né(e) de..... et de.....

Profession...../Nationalité.....

Adresse postale.....Tel.....Cel.....

En sa qualité de

Ci-après dénommé(e) "le Réalisateur ", d'autre part,

Le Producteur et le Réalisateur étant ci-après dénommé(e)s ensemble "les Parties".

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

-envisage produire des vidéoclips de phonogrammes dont il a la qualité de producteur ou a acquis les droits de producteur et souhaite en confier la direction artistique au Réalisateur.
- Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Réalisateur portera sa collaboration et autorisera le Producteur à exploiter le vidéoclip.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur charge le Réalisateur, qui l'accepte, la mission de réaliser les vidéoclips, objet du présent contrat – et ci-après désignée par « les vidéoclips » – des phonogrammes dont les titres sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA COLLABORATION

Le Réalisateur et le Producteur s'engagent à observer les dates et les délais d'exécution pour l'élaboration de la copie définitive des vidéoclips, objet du présent contrat.

Le calendrier de production des vidéoclips a été déterminé d'un commun accord entre les Parties :

- premier jour de tournage :.....
- dernier jour de tournage :
- premier jour de montage :.....
- remise prévue au plus tard le

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES VIDEOCLIPS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, le réalisateur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés aux articles 4 et 5, à reproduire et représenter les vidéoclips personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1/ l'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports matériels reproduisant les vidéoclips et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres des vidéoclips ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celle-ci ;
- 2/ l'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive des vidéoclips sur tous supports matériels reproduisant les vidéoclips ;
- 3/ le droit de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation des vidéoclips, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion ;
- 4/ la mise en circulation des vidéoclips pour les exploitations suivantes :

3.1 Exploitation première

- 1/ La communication des vidéoclips au public en diffusion linéaire, par voie hertzienne, terrestre, satellite, câble, XDSL, fibre optique, quels que soient les terminaux utilisés (TV, Box, terminaux mobiles, récepteurs de salon) et quelle que soit l'interface utilisée (players embarqués, site internet, application mobile, flux TV, simulcast) et ce, à titre gratuit ou moyennant un abonnement ;
- 2/ La communication des vidéoclips au public en diffusion non linéaire par un service de télévision de prévisualisation, « preview », de rattrapage, « catch up Tv » ou « replay », proposé par un télédiffuseur sur son site internet, sur les portails de boîtiers « box », de distributeurs ADSL ou sur une application pour téléphone dédiée.

3.2 Exploitations secondaires

- 1/ La mise à disposition des vidéoclips par un service de média à la demande tel que, la SVOD (vidéo à la demande par abonnement), la VOD (vidéo à la demande), en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé sur un site internet sécurisé avec ou sans option de téléchargement;
- 2/ La mise à disposition des vidéoclips sur une plateforme de partage gratuite ;
- 3/ L'exploitation des vidéoclips sous forme de vidéogrammes (DVD, Blu-Ray) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;

- 4/ La représentation publique des vidéoclips dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals et lors de manifestations promotionnelles ;
- 5/ L'exploitation des vidéoclips à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.)

3.3 Exploitation dérivée

Le montage et la représentation de tous plans ou courts extraits des vidéoclips, de photographies ou photogrammes à seule destination de sa promotion sous réserve du droit moral du Réalisateur (bandes annonces, affiches, teasers).

3.4 Droits réservés

Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété du Réalisateur, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'autorisation d'exploiter est accordée au Producteur pour une durée deannées à compter de la signature du contrat.

Si dans un délai demois à compter de la signature du présent contrat, les vidéoclips n'étaient pas achevés – les vidéoclips étant réputés achevés lorsque, conformément à l'art. 74 de la loi 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, leur version définitive a été arrêtée d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur –, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, quinze jours après l'envoi par le Réalisateur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet.

Le Réalisateur reprendra alors la pleine et entière disposition de tous les droits énumérés à l'article 3, les sommes versées en application de l'article 6 lui restant acquises et les sommes dues devenant immédiatement exigibles, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant résulter d'une décision de justice.

ARTICLE 5 – ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée à l'article 3 est valable pour le monde entier sauf, le cas échéant, les territoires suivants :

.....
.....
.....

ARTICLE 6– RÉMUNÉRATION

6.1 Rémunération proportionnelle

En application de l'article 77 de la loi 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, il est rappelé que la rémunération du Réalisateur est due pour chaque mode d'exploitation.

6.1.1 Exploitation première

- En Côte d'Ivoire et dans les pays dans lesquels, pour l'exploitation strictement considérée, il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par le BURIDA ou pour son compte, le Réalisateur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion des vidéoclips. Il appartient au Producteur de s'assurer auprès du BURIDA de l'existence et de la portée de telles procédures de gestion collective obligatoire des droits des Réalisateur, à la date d'exploitation.
- A défaut de l'existence d'une telle procédure de perception directe, effective pour l'exploitation considérée, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération globale de % (..... Pour cent) des sommes versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser les vidéoclips.

6.1.2 Mise à disposition des vidéoclips sur un réseau (SVOD, VOD, plateformes de partage gratuites)

- En Côte d'Ivoire et dans les pays dans lesquels il existe, auprès des organismes responsables de la mise à disposition des vidéoclips sur une plateforme de partage gratuite, par un service de médias audiovisuels à la demande ou un service de téléchargement payant (EST) , une perception directe par le BURIDA ou pour son compte, le Réalisateur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à cette occasion.
- Dans le cas où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération globale de % (..... Pour cent) des sommes versées par les exploitants concernés pour prix du droit de la mise à disposition des vidéoclips.

6.1.3 Autres exploitations secondaires et dérivées

Sous réserve des dispositions de l'article 77 de la loi susmentionnée, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération de % (..... pour cent) des sommes reçues du fait de chaque exploitation.

6.1.4 Rémunération pour copie privée et retransmission par câble, satellite ou internet

En tant que de besoin, il est entendu que le réalisateur percevra la rémunération prévue dans le cadre de l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins – correspondant à la rémunération relative à la copie privée – auprès du BURIDA.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU REALISATEUR

7.1

Le réalisateur s'assure de sa disponibilité pour participer à l'élaboration des vidéoclips et s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les délais imposés.

7.2

Le réalisateur s'engage à tenir compte du budget communiqué par le Producteur.

7.3

La déclaration des vidéoclips au répertoire du BURIDA sera faite par le Réalisateur, en collaboration avec son ou ses coauteurs éventuels.

ARTICLE 8 –RESPONSABILITES DU PRODUCTEUR

8.1

Le choix du ou des coauteurs éventuels, des techniciens ou techniciennes ou de tout autre participant à l'élaboration des vidéoclips sera fait d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

8.2

Le Producteur s'engage à communiquer au Réalisateur, le budget même prévisionnel ainsi que le plan de financement des vidéoclips et tous les remaniements qui y seraient apportés du fait de l'obtention de subventions, d'une

coproduction, d'un préachat ou de tout autre événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à sa production ou à son exploitation .

Le Producteur remettra au réalisateur le compte de production (coût définitif des vidéoclips et plan de financement définitif) dans les mois suivant l'achèvement des vidéoclips

8.3

Le choix des œuvres préexistantes (images d'archives, etc.) qui seront intégrées dans les vidéoclips sera fait d'un commun accord entre le réalisateur.

Le Producteur aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

8.4

Le Producteur devra veiller à l'obtention des autorisations nécessaires à l'utilisation de l'image des personnes qui pourraient apparaître dans les vidéoclips.

8.5

Le Producteur s'engage à souscrire une assurance, notamment au bénéfice du Réalisateur pour couvrir les risques encourus dans le cadre de la production des vidéoclips.

ARTICLE 9 – REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT

A compter de la première exploitation des vidéoclips, les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et adressés au Réalisateur dans les 3 mois. Ils seront accompagnés le cas échéant du versement du produit des pourcentages dus au Réalisateur conformément à l'article 6.

Les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation des vidéoclips en Côte d'Ivoire ainsi que pour chaque territoire d'exploitation des vidéoclips à l'étranger.

Conformément à l'article 76 de la loi, le Producteur s'engage à fournir, sur la demande du Réalisateur, les pièces justificatives (factures, contrats, ...) des comptes fournis.

Il tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations des vidéoclips dans ses livres, qui devra être mise à la disposition du Réalisateur. Il reconnaît d'ores et déjà au Réalisateur ou son représentant, le droit de contrôler ladite comptabilité au siège social du Producteur à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de (....) jours.

ARTICLE 10– DROIT MORAL

Conformément à l'article 13 de la loi, le Producteur s'engage à respecter et faire respecter le droit à la mention du nom du Réalisateur et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci ou celle-ci figurent au générique de début et de fin des vidéoclips ainsi que sur tout emballage et sur tout support d'exploitation et de communication autour des vidéoclips (jaquette DVD, affiche, dossier de presse) de la façon suivante :

Un clip réalisé par :

.....

ARTICLE 11– DISPOSITIONS DIVERSES

11.1

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique des vidéoclips est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque Etat ou territoire, le Réalisateur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les éventuelles atteintes au droit à l'image et les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans les vidéoclips dont le choix, conformément à l'article 8 du présent contrat, aura été établi d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur.

11.2

Le Producteur aura la faculté de céder à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition d'en informer le Réalisateur par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard du Réalisateur.

11.3

Le Producteur remettra gracieusement au Réalisateur exemplaires des vidéoclips en format

ARTICLE 12 – EXPLOITATION SUIVIE DE L’OEUVRE

Conformément aux dispositions de l’article 76, alinéa 2 de la loi sur le droit d’auteur et les droits voisins, le Producteur s’oblige à rechercher une exploitation suivie des vidéoclips conforme aux usages de la profession.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie.

Le Réalisateur aura notamment la faculté de résilier les présentes en cas de non-respect par le Producteur de son obligation de reddition de comptes comme stipulée à l’article 8 ou en cas de non-respect de l’échéancier indiqué.

Les sommes déjà reçues par le Réalisateur lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé préalablement par voie de règlement amiable auprès du BURIDA.

En cas d’échec de la tentative de règlement amiable, le différend sera soumis au tribunal de

Fait à

Enexemplaires originaux, le

Le Réalisateur

Le Producteur



BUREAU INDISIEN DU CROIT D'ALTEUR